



LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4 et L2214-3,

VU le rapport de visite de la Direction de la prévention et de la gestion des risques daté du 31 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une visite des lieux le 28 octobre 2014, les agents de la Direction de la prévention et de la gestion des risques ont constaté à l'entrée de la propriété désaffectée située au n°14 rue saint Honoré (parcelle cadastrée MP0030), que le pilier gauche du portail s'est désolidarisé de sa base et se trouve maintenu par une sangle à un arbre fortement incliné. L'ensemble risque de chuter sous l'effet du vent,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté la présence, sur la toiture en pente de la villa orientée au nord, d'éléments instables tels que conduits de cheminée, tuyaux en zinc, tuiles ainsi que de trois cheminées fortement dégradées, qui menacent de chuter dans la cour arrière ou dans le jardin de la villa,

CONSIDERANT que l'affaissement de l'avant toit fragilisé par des infiltrations d'eau fait craindre un risque de chute d'une partie de la charpente et d'une des cheminées précitée,

CONSIDERANT la présence de branchements électriques pirates qui ne répondent pas aux normes de sécurité, comme en témoignent des traces de court-circuit visibles sur des parties de plafond et de mur noircis,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} étage le carrelage du plancher est fortement dégradé, ce qui représente un risque de chute pour les personnes évoluant à l'intérieur,

CONSIDERANT que la propriété est occupée par plusieurs résidents sans droit ni titre,

CONSIDERANT qu'en l'état, les désordres constatés créent un danger grave et immédiat pour les personnes qui se trouveraient à l'intérieur de la propriété,

CONSIDERANT qu'il convient donc de confirmer l'interdiction d'accès à l'aplomb de la toiture, côté jardin et côté cour ainsi qu'à l'intérieur de l'immeuble,

CONSIDERANT que la mise en œuvre effective de l'interdiction d'accès rend nécessaire la condamnation des portes d'accès à la propriété, à savoir le portail donnant sur la rue Saint Honoré et les ouvertures de la villa par tout moyen approprié,

CONSIDERANT qu'au titre de ses pouvoirs de police municipale, il appartient au maire de prendre toutes précautions utiles pour sauvegarder la sécurité publique sur le territoire de sa commune,

ARRETE

ARTICLE 1:

Est confirmée l'interdiction d'accès à la propriété sise à Nice, au n°14 rue Saint Honoré (parcelle cadastrée MP0030).

Les occupants présents sur place seront évacués.

ARTICLE 2:

Les propriétaires de la villa sise au n°14 rue saint Honoré, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont mis en demeure dans un délai de quinze jours de condamner les accès à la propriété à savoir : portail d'entrée, deux fenêtres au sous-sol, deux portes et deux fenêtres au rez-de-chaussée et de procéder à l'abattage de l'arbre.

ARTICLE 3:

En cas de maintien dans les lieux ou en cas de présence de nouveaux occupants au mépris de la mesure d'évacuation ordonnée à l'article 1 du présent arrêté, il sera procédé à l'évacuation d'office des locaux occupés avec le concours des forces de police étatisées, chargées d'exécuter les arrêtés de police du Maire de Nice conformément aux dispositions de l'article L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4:

A défaut d'exécution des mesures énoncées à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prescrit, la Ville y procèdera d'office, au besoin avec le concours de la force publique, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5:

ARTICLE 6:

Les personnes visées à l'article 4 peuvent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté :

> Saisir le Maire d'un recours gracieux,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois.

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux

ARTICLE 7:

Monsieur le Préfet, Directeur Général des Services de la ville de Nice et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de NICE,

Le 4 _ DEC. 2014

Pour Le Maire, Le Premier Adjoint

Philippe PRADAL